

Cote du document: EB 2006/89/INF.5
Date: 12 décembre 2006
Distribution: Restreinte
Original: Anglais

F



Cœuvrer pour que les ruraux pauvres
se libèrent de la pauvreté

Accord de coopération entre le FIDA et l'Agence française de développement

Conseil d'administration — Quatre-vingt-neuvième session
Rome, 12-14 décembre 2006

Pour: **Information**

Accord de coopération entre le FIDA et l'Agence française de développement

1. À sa quatre-vingt-huitième session, en septembre 2006, le Conseil d'administration a autorisé le Président à négocier et à signer un accord de coopération entre le FIDA et l'Agence française de développement et a demandé que le texte de cet accord, tel que négocié et signé, lui soit soumis pour information à une session ultérieure.
2. Comme suite à la demande du Conseil, une copie conforme de l'accord de coopération susmentionné, qui a été signé le 17 novembre 2006, est reproduite ci-joint.

ACCORD DE COOPÉRATION

entre le

FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ("FIDA")

et l'

AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT ("AFD")

En date du 17 novembre 2006

ACCORD DE COOPÉRATION

ACCORD DE COOPÉRATION en date du 17 novembre 2006 entre le FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ("FIDA") et l'AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT ("AFD").

CONSIDÉRANT que le FIDA est une institution financière dont l'objet est de mobiliser et de fournir à des conditions de faveur des ressources financières à ses États membres en développement pour un développement agricole durable, pour lutter contre la faim, la malnutrition et la pauvreté rurale dans les régions les plus défavorisées, pour augmenter le niveau de vie des plus pauvres d'entre les pauvres, principalement par l'amélioration de la sécurité alimentaire des ménages, la promotion d'activités génératrices de revenu, la promotion socio-économique des femmes et la conservation de l'environnement;

CONSIDÉRANT que l'AFD est un établissement public appartenant au dispositif français d'aide publique au développement et contribuant, par ses concours financiers, à la réalisation des Objectifs de développement du Millénaire via des projets productifs publics et privés créateurs d'emplois;

CONSIDÉRANT que les Parties partagent une vision proche sur les stratégies à conduire en matière de développement rural et agricole, d'approche participative et sur l'approche locale et globale du développement;

CONSIDÉRANT que les Parties désirent établir un cadre général de coopération pour la poursuite de leurs objectifs communs;

EN CONSÉQUENCE, le FIDA représenté par son Président et l'AFD représentée par son Directeur général, conviennent de ce qui suit:

ARTICLE I

Objectifs

SECTION 1.01. Les objectifs généraux de cet Accord de coopération sont de renforcer le dialogue entre l'AFD et le FIDA en matière de politique et d'intervention, afin d'élargir les possibilités de cofinancement et de rendre le partenariat entre les Parties plus efficace, en intégrant les domaines de coopération existants dans un cadre commun.

SECTION 1.02. L'AFD et le FIDA s'accordent à poursuivre les objectifs et les principes de politique de développement, comme stipulés par l'AFD dans la stratégie "*Projet d'Orientation Stratégique de l'Agence française de Développement*", et par le FIDA dans le "*Cadre Stratégique 2002-2006: Œuvrer pour que les ruraux pauvres se libèrent de la pauvreté*", en respectant au moins les principes suivants:

- a) Œuvrer pour contribuer à la réduction de la pauvreté par la promotion du développement durable basé sur une croissance économique favorisant les pauvres et une participation équitable des hommes et des femmes.
- b) Baser la coopération avec les pays bénéficiaires sur un partenariat issu des priorités nationales.
- c) Intégrer le problème de l'environnement dans tous les aspects de la coopération au développement.

- d) Intégrer l'aspect du genre dans tous les éléments de la coopération au développement.
- e) Promouvoir une juste gouvernance, la cohésion sociale et le respect des droits de l'homme comme un élément intégral des activités de développement.

ARTICLE II

Domaine de Coopération

SECTION 2.01. Les Parties au présent Accord établiront des liens de coopération et de partenariat afin de promouvoir la réalisation de leurs objectifs communs et, par une concertation élargie sur les aspects techniques, institutionnels et financiers de leurs programmes et la mise en commun de leurs efforts, développer la complémentarité et la synergie des interventions des deux institutions.

SECTION 2.02. La coopération entre les Parties portera, notamment, sur les domaines suivants:

- a) La concertation en ce qui concerne les politiques régionales et internationales qui déterminent les choix en matière de développement rural et de lutte contre la pauvreté rurale afin d'enrichir ces politiques avec les savoirs tirés de l'expérience des programmes de pays.
- b) Le développement de nouvelles méthodes de cofinancement de projets communs.
- c) L'instruction de projets en étroite concertation, au moyen de missions de conception et d'évaluation menées conjointement et de négociations communes.
- d) Le renforcement des capacités des ruraux pauvres et de leurs organisations de base.
- e) L'aide au renforcement ou à la constitution de filières agricoles par le développement de partenariats privés-publics.
- f) L'amélioration de l'accès équitable aux ressources naturelles et à la technologie.
- g) L'échange de personnel et d'informations. Le FIDA et l'AFD encourageront l'échange de personnel d'une organisation à une autre dans le but de soutenir la mise en œuvre du présent Accord et de promouvoir le cofinancement de projets et de programmes.
- h) La participation à des ateliers de réflexion sur des thèmes touchant les principales préoccupations des Parties, tels que les systèmes financiers décentralisés, la gestion des ressources naturelles, l'environnement et la lutte contre la désertification, le développement local, les politiques de décentralisation, le renforcement des institutions locales et des organisations de base y compris les organisations paysannes, et le partenariat avec le secteur privé.
- i) La coopération en matière de recherche agricole.
- j) La collaboration entre les deux Parties afin d'augmenter la contribution de la France au titre du Fonds supplémentaire français.

SECTION 2.03. Le FIDA et l'AFD coopéreront dans le cadre de cet Accord pour préserver et si possible renforcer l'objectif de la lutte contre la pauvreté dans leurs

opérations dans les pays et les régions les plus pauvres, en particulier en Afrique subsaharienne et dans d'autres régions d'un intérêt spécifique aux deux institutions.

SECTION 2.04. Les Parties œuvreront pour renforcer l'impact des organisations au niveau des pays et pour assurer une participation accrue dans les forums de coordination et de coopération tels que les Plans cadre des Nations Unies pour l'assistance au développement (UNDAF) et les Cadres stratégiques de lutte contre la pauvreté (CSLP). Dans ce contexte, les Parties œuvreront pour accroître la coopération au niveau des pays entre les activités du FIDA et les programmes de développement agricole et rural financés par la France.

ARTICLE III

Modalités de Coopération

SECTION 3.01. Les Parties se consulteront et échangeront leurs vues et des informations de façon systématique et continue sur les questions d'intérêt commun afin que chaque Partie puisse être informée des projets et des activités de l'autre Partie.

SECTION 3.02. Les activités réalisées dans le cadre du présent Accord feront l'objet d'accords spécifiques définissant, entre autres, les objectifs, les actions à mener, les moyens mis en œuvre et les contributions financières, matérielles et en personnel de chaque Partie.

SECTION 3.03. L'exécution du présent Accord sera coordonnée par un représentant autorisé de chacune des deux Parties, désigné respectivement par les autorités du FIDA et de l'AFD. La Représentation permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) à Rome sera tenue informée.

ARTICLE IV

Information et concertation

SECTION 4.01. Les Parties se concerteront notamment sur:

- a) Les stratégies communes à conduire.
- b) L'identification de programmes et de projets à élaborer en commun.
- c) Les questions liées au développement rural et à la lutte contre la pauvreté rurale, y compris l'élaboration de nouvelles méthodes d'intervention, de partenariat et de cofinancement.
- d) La périodicité, les dates et lieux des réunions de concertation.
- e) Les dispositions prises par chacune des Parties pour assurer la coordination des activités à mener en vertu du présent Accord.

SECTION 4.02. Chaque Partie portera à la connaissance de l'autre les projets dont elle a l'initiative ou auxquels elle collabore et qui peuvent présenter un intérêt pour l'autre Partie. La participation éventuelle de l'autre Partie auxdits projets sera éventuellement envisagée à cette occasion.

SECTION 4.03. Toute activité menée par l'une des Parties en application du présent Accord devra être compatible avec les politiques, procédures, critères et règlements de l'autre Partie.

SECTION 4.04. Toute information qui sera fournie à l'une des Parties par l'autre, dans le cadre de cet Accord, sera confidentielle et ne pourra être utilisée que dans le but pour lequel elle a été donnée.

ARTICLE V

Questions administratives et financières

SECTION 5.01. Les Parties prendront d'un commun accord les dispositions juridiques, administratives et financières appropriées pour la planification, la programmation, le financement, l'exécution, le suivi, la comptabilité et la vérification comptable des opérations réalisées en vertu du présent Accord.

SECTION 5.02. L'AFD et le FIDA s'efforceront de mobiliser des fonds français additionnels pour le développement en vue de financer des activités et des services pour la mise en œuvre du présent Accord et d'autres initiatives convenues entre les Parties. De tels fonds seront mis à disposition selon des termes et conditions qui seront définis dans un accord séparé.

ARTICLE VI

Règlement des difficultés et des différends, Résiliation

SECTION 6.01. S'il venait à se produire un événement de nature à empêcher l'une des Parties d'exécuter l'une des obligations prévues au présent Accord ou qui empêcherait cette obligation d'être intégralement exécutée ou d'atteindre son objectif, les Parties se consulteront sans délai afin qu'une solution soit trouvée. Tout différend s'élevant entre les Parties devra faire l'objet d'un règlement amiable.

SECTION 6.02. Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être résilié par l'une des Parties par notification écrite à l'autre en respectant un préavis de trois mois.

ARTICLE VII

Dispositions finales

SECTION 7.01. Toute question pertinente pour laquelle aucune disposition n'est prévue dans le présent Accord sera réglée d'une manière acceptable pour les deux Parties et, à cet égard, chaque Partie examinera de façon constructive toute proposition avancée par l'autre.

SECTION 7.02. Les Parties se consulteront sur tout amendement aux dispositions du présent Accord sollicité par l'une ou l'autre. Tout amendement sera arrêté par écrit et entrera en vigueur après que les règles juridiques de chacune des Parties applicables en la matière auront été satisfaites.

SECTION 7.03. Toute notification ou requête faite en vertu du présent Accord devra être formulée par écrit. Toute notification ou requête est réputée avoir été dûment

adressée lorsqu'elle a été remise en main propre, par lettre, ou télécopie à la Partie à laquelle elle doit être adressée, aux adresses spécifiées ci-après ou à telle autre adresse que ladite Partie aura spécifiée par écrit à la Partie présentant cette notification ou cette requête.

Pour l'AFD:

Agence française de Développement
5, rue Roland Barthes
75598 Paris Cedex 12
France

Numéro de télécopie: (331) 44879939

Pour le FIDA:

Fonds international de développement agricole
Via del Serafico, 107
00142 Rome
Italie

Numéro de télécopie: (3906) 5043463

SECTION 7.04. Le présent Accord, signé en quatre originaux en français faisant également foi, entrera en vigueur à la date indiquée en première page après sa signature par les deux Parties.

EN FOI DE QUOI les Parties agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés ont signé le présent Accord à Rome, Italie.

FONDS INTERNATIONAL DE
DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

Signé par: _____ (Lennart Båge)
Président

AGENCE FRANÇAISE DE
DÉVELOPPEMENT

Signé par: _____ (Jean-Michel Severino)
Directeur général

